



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 2 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Devant : M. le juge Chang-ho Chung, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Avec une annexe confidentielle

Transmission des observations de la République démocratique du Congo

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Stéphane Bourgon
Me Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autorités compétentes
de la République démocratique
du Congo

L'amicus curiae

L'Organisation internationale pour les
migrations (OIM)

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

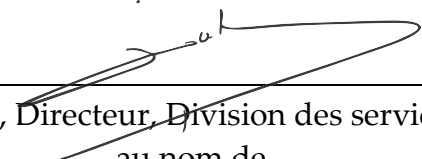
M. Pieter de Baan

I. Transmission

1. Conformément à la règle 13(1) du Règlement de procédure et de preuve, le Greffe transmet en annexe une note verbale du Vice Premier Ministre et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République démocratique du Congo (« RDC ») datée du 29 février 2020¹, contenant les observations des autorités de la RDC sur diverses questions, en réponse à l'invitation qui leur a été faite par le juge unique de la Chambre de première instance VI (« la Chambre ») dans son Ordonnance portant calendrier en matière de réparation².
2. Le 28 février 2019, la Chambre, informée verbalement par le Greffe d'un contretemps dans la signature desdites observations par le Gouvernement de RDC, a demandé au Greffe de les lui transmettre dès qu'il les recevrait.

3. Classification

L'annexe au présent rapport est classée confidentielle, conformément à la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, tant que les autorités congolaises n'ont pas donné leur accord à ce que leurs observations soient rendues publiques.



 Marc Dubuisson, Directeur, Division des services judiciaires
 au nom de
 Peter Lewis, Greffier

Fait le 2 mars 2020

À La Haye, Pays-Bas

¹ Annexe.

² Chambre de première instance VI, « Ordonnance portant calendrier en matière de réparation », 5 décembre 2019, ICC-01/04-02/06-2447-tFRA. La version française, enregistrée le 9 décembre 2019, a été notifiée aux autorités de la RDC le 12 décembre 2019 par une note verbale du Greffe du 9 décembre 2019.